

LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Chaque année, tout salarié en CDI, justifiant d'un an d'ancienneté, bénéficie d'un crédit de 20 heures de formation par an. Les heures non utilisées au cours de l'année sont capitalisées jusqu'à un plafond de 120 heures.

OBJECTIF

Le droit individuel à la formation (DIF) a pour objectif de rendre les salariés acteurs de leur évolution professionnelle. Il permet à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures par an (pour un temps plein), plafonné à 120 heures. L'initiative d'utiliser les droits à formation ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en oeuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. La formation a lieu hors du temps de travail et donne lieu au paiement d'une allocation de formation égale à 50 % de la rémunération nette de référence.

PUBLIC

- Salariés en contrat à durée indéterminée pour les heures capitalisées dans la limite de 120 heures.
- Pour les salariés à temps partiel : au prorata temporis.

BON À SAVOIR

L'employeur a la possibilité de refuser une demande de DIF durant deux exercices civils consécutifs, le salarié est alors orienté vers le FONGECIF. Lorsque la demande est acceptée par celui-ci, l'employeur est tenu de verser au FONGECIF, le montant de l'allocation formation relative au nombre d'heures utilisées. Ce montant des frais de formation est calculé sur la base du taux horaire de 8 € (formations non industrielles) ou 10 € (formation industrielles) par heure (remboursement par l'OPCAIM).

FORMATION

Les actions éligibles au DIF :

- actions de formation entrant à la fois :
 - dans le champ du livre IX du Code du Travail
 - dans les orientations générales de la branche visées par l'accord du 20/07/04
 - dans les orientations définies par l'entreprise
- actions de bilan de compétences
- actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience (VAE)
- formations des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ayant pour objet d'améliorer la connaissance des accords professionnels.

La demande écrite du salarié doit être déposée deux mois avant le début de la formation. L'employeur doit notifier sa réponse sous un mois (l'absence de réponse vaut pour acceptation du DIF).

Le salarié doit préciser sur sa lettre de demande :

ACTIONS DE FORMATION

- Nature de l'action
- Intitulé de l'action
- Modalité de déroulement
- Dates et durée de l'action
- Coût de l'action

BILAN DE COMPÉTENCES

- Dates et durée du bilan
- Dénomination du prestataire

ACTION DE VAE

- Diplôme, titre ou certificat de qualification postulé
- Dates, nature et durée des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
- Dénomination de l'autorité ou de l'organisme délivrant la certification

Lorsque la réponse est négative, elle doit être écrite et motivée.



ALLOCATION DE FORMATION

Les heures consacrées à la formation en dehors du temps de travail, donnent lieu au versement d'une allocation de formation égale à 50 % de la rémunération nette qui se calcule à partir du salaire horaire de référence selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Rémunérations nettes des 12 derniers mois précédents le début de la formation}}{\text{Nombre total d'heures rémunérées au cours des 12 mêmes derniers mois}}$$

Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours, le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante :

$$\frac{151.67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait} \times 12 \text{ mois}}{218 \text{ jours}}$$

FINANCEMENT

DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Coût pédagogique :

- prise en charge sur la base d'un forfait de remboursement plafonné à :
 - 70 % pour les entreprises de 250 salariés ou moins
 - 50 % pour les entreprises de plus de 250 salariés
- et dans la limite de :
 - 32 € HT de l'heure et par stagiaire pour les formations industrielles
 - 25 € HT de l'heure et par stagiaire pour les formations non industrielles

BILAN DE COMPÉTENCES

Prise en charge de 62 €/h (dans la limite de 24 heures par salarié).

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Prise en charge des actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de 62 € HT/heure et dans la limite de 24 heures par salarié.

ALLOCATION DE FORMATION

Prise en charge de 50 % de l'allocation.

FORMALITÉS

L'entreprise doit adresser, avant le début de la formation, une demande de prise en charge accompagnée de :

- la convention de formation
- le programme de formation
- l'annexe 2 signée par le salarié et l'employeur (téléchargeable sur le site de l'ADEFIM 67).

Seules les entreprises qui ont versé leur contribution peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs dépenses de formation.

La prise en charge peut être refusée lorsque l'OPCAIM n'est pas en capacité financière de satisfaire toutes les demandes qui lui sont adressées.

CAS PARTICULIERS

- En cas de mutation entre deux entreprises d'un même groupe appliquant le même accord collectif, le salarié conserve les heures acquises au titre du DIF.
- En cas de licenciement (sauf pour faute lourde), l'utilisation du DIF (action de formation, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences) est de droit (heures acquises mentionnées dans la lettre de licenciement). La demande doit être effectuée avant la fin du délai-congé.
- En cas de démission, l'utilisation du DIF (action de formation, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences) est de droit, l'action devant commencer avant la fin du délai de congé.
- En cas de départ à la retraite, le DIF est perdu.

 **DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PRÉALABLE IMPÉRATIVE**

 **CHANGEMENT**

 **CHANGEMENT**



11 rue Jean-Monnet – BP 33 – ECKBOLSHEIM 67038 STRASBOURG Cedex 02
Tél. 03 88 24 40 00 – Fax 03 88 24 40 19 – e-mail : info@adefim67.org

www.adefim67.org